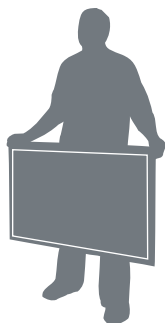




MÉCÉNAT CULTUREL : LA LÉGISLATION

PETIT GUIDE POUR LES PORTEURS DE PROJETS,
LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Département de l'information et de la communication
Mission du mécénat

2012



(c) Christie's Images Ltd 2011

Léonard Limosin

Ulysse

Email peint sur cuivre

Limoges, avant 1564

Ecouen, musée national de la Renaissance.

Œuvre d'intérêt patrimonial majeur acquise en 2012 grâce au mécénat de Vygon.

À travers les dons de leurs entreprises, les salariés aussi s'engagent pour le patrimoine et la création, comme ils le font, souvent, par des dons individuels. C'est une forme de citoyenneté culturelle à laquelle je suis très attachée.

Aurélie Filippetti,
Ministre de la Culture et de la Communication





SOMMAIRE

- 5 Qu'est-ce que le mécénat ?
- 5 Qui peut en bénéficier ?
- 7 Le mécénat d'entreprise
- 11 Fondations et fonds de dotation
- 14 Le mécénat des particuliers
- 17 Reçu au titre des dons
- 19 Modèle de convention de mécénat financier

QU'EST-CE QUE LE MÉCÉNAT ?

Le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. » [Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière]

Il se traduit par le versement d'un don (en numéraire, en nature ou en compétence) à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général. Si le bénéficiaire est éligible au mécénat déductible, le don ouvre droit, pour les donateurs (entreprises et particuliers), à certains avantages fiscaux.

Le mécénat doit donc être clairement distingué du parrainage, terme assimilable à l'anglais « sponsoring ».

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Avant de s'engager dans une démarche de recherche de mécénat, il convient de vérifier que l'organisme est éligible au mécénat ouvrant droit, pour le donateur, à un avantage fiscal.

LE BÉNÉFICIAIRE DOIT ÊTRE UN ORGANISME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Cette condition est remplie si :

- L'activité est non lucrative et non concurrentielle. Il est important de noter que l'assujettissement de son activité à la TVA et autres impôts commerciaux exclut a priori un organisme du champ de l'éligibilité au mécénat. Toutefois, l'activité d'un organisme peut être « sectorisée ». Dans ce cas, les activités non assujetties à la TVA peuvent être compatibles avec des actions de mécénat. Il convient de souligner enfin que ne sont pas éligibles au mécénat les organismes constitués en sociétés telles que SA, SCOOP, SARL, etc... qui sont des organismes à but lucratif (au sens fiscal du terme) ;
- la gestion est désintéressée ;
- l'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Sur les critères d'appréciation du caractère non lucratif et de la gestion désintéressée d'un organisme sans but lucratif (notamment une association loi 1901) et sur la sectorisation des activités, on se référera notamment à l'instruction fiscale 4 H-5-06 du 18 décembre 2006.

L'ŒUVRE DOIT ÊTRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Cette condition est remplie si l'œuvre revêt un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

COMMENT VÉRIFIER QU'UN ORGANISME PEUT BÉNÉFICIER DU MÉCÉNAT DÉDUCTIBLE ?

En principe, ce sont les organismes recevant des dons qui apprécient s'ils remplissent ou non les conditions pour bénéficier de dons d'entreprises, de fondations ou de particuliers. Le système est purement déclaratif. La délivrance de « reçus dons aux œuvres » relève donc de leur seule responsabilité. Ce n'est que dans le cadre d'un contrôle fiscal que les services fiscaux détermineront si le reçu a été émis à bon droit. Dans le cas où un organisme aurait délivré à tort un reçu, il encourrait une amende égale à 25 % du montant du don. En revanche, le contribuable de bonne foi ne voit pas sa réduction d'impôt remise en cause.

Aux termes de la loi du 1er août 2003, un organisme peut cependant demander, s'il le souhaite, à la direction des Finances publiques du département où son siège social est établi, s'il relève bien des catégories bénéficiant du mécénat. Cette demande de « rescrit fiscal » doit être formulée par écrit, en fournissant tous éléments utiles pour apprécier l'activité de l'organisme. Les modalités en sont définies par l'instruction fiscale 13 L-5-04 du 19 octobre 2004. Cette disposition vise à assurer aux organismes d'intérêt général ainsi qu'aux donateurs une plus grande sécurité juridique.

LE CAS DES PERSONNES PHYSIQUES

Il convient de souligner que les personnes physiques (artistes, par exemple) ne peuvent bénéficier du mécénat en régie directe des entreprises ni du mécénat des particuliers. Néanmoins, ils peuvent recevoir des subventions (bourses, prix) de fondations ou de fonds de dotation.

QUELS SONT, DANS LE DOMAINE CULTUREL, LES PRINCIPAUX ORGANISMES ÉLIGIBLES ?

Sous réserve de vérification au cas par cas, ce sont :

- L'Etat et ses établissements ainsi que les collectivités territoriales ;
- Les organismes d'intérêt général (en particulier les associations loi 1901 dont la gestion est désintéressée et l'activité non lucrative et non concurrentielle, et dont l'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes) ;
- Les fondations et associations reconnues d'utilité publique, et les fondations abritées ;
- Les fondations d'entreprise (dons des salariés de l'entreprise fondatrice et des salariés du groupe) ;
- Les fonds de dotation ;
- Les musées de France (au sens de la loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France) ;
- La plupart des monuments historiques privés (pour leurs travaux de restauration sur les parties protégées ou leurs travaux d'accessibilité), par l'intermédiaire de la Fondation du patrimoine ou d'une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée ;
- Les organismes dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres du spectacle vivant ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, même si leur activité est assujettie à la TVA et aux autres impôts commerciaux ;
- Certains établissements de recherche ou d'enseignement public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif.

La possibilité de dons transnationaux en Europe

La loi de finances rectificative pour 2009, article 35, modifie les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis-A du Code général des impôts pour étendre, sous certaines conditions, le bénéfice du mécénat à des organismes agréés dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

LE MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

LE RÉGIME FISCAL GÉNÉRAL

Lorsqu'une entreprise assujettie à l'impôt en France fait un don à un organisme d'intérêt général, elle bénéficie d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, mais peut aussi bénéficier de certaines contreparties en communication et relations publiques.

Pour les entreprises, la réduction d'impôt est égale à 60 % du montant du don effectué en numéraire, en compétence ou en nature, et retenu dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires H.T., avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants. Il est à noter que les mécènes sont soumis à des obligations déclaratives.

LES CONTREPARTIES

Les contreparties constituent un avantage offert par le bénéficiaire au donateur en plus de la réduction d'impôt. La valeur de ces contreparties doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don : il est communément admis un rapport de 1 à 4 entre les montant des contreparties et celui du don, c'est à dire que la valeur des contreparties accordées à l'entreprise mécène ne doit pas dépasser 25% du montant du don.

Exemple Une entreprise qui fait un don de 10 000 € pourra bénéficier de contreparties à hauteur de 2 500 € maximum ; si elle donne 100 000 €, les contreparties seront au maximum de 25 000 €. Il pourra s'agir de la présence du logo ou du nom de l'entreprise dans la communication de l'opération mécénée, d'entrées gratuites, de remise de catalogues, de mise à disposition d'espaces, etc...

DES AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA CULTURE

Des mesures spécifiques, très incitatives, ont été prises en faveur l'art contemporain, du patrimoine, de la pratique musicale, du spectacle vivant, de la sauvegarde et de l'enrichissement des collections publiques.

ACQUISITIONS D'ŒUVRES D'ART CONTEMPORAIN ET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE PAR LES SOCIÉTÉS.

Les sociétés qui acquièrent des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte de réserve spécial peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition,

la déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne pouvant excéder la limite de 0,5% du chiffre d'affaires, minorée des versements effectués au titre du mécénat d'entreprise. Les œuvres originales d'artistes vivants sont en outre exclues de l'assiette de la taxe professionnelle. Pendant toute la période de déduction, les œuvres ainsi acquises doivent être exposées dans un lieu ouvert au public ou simplement aux salariés et/ou aux clients de l'entreprise, à l'exclusion des bureaux.

La même mesure s'applique à l'acquisition d'instruments de musique destinés à être prêtés à titre gratuit à des interprètes professionnels, à des étudiants des conservatoires nationaux supérieurs de Paris et de Lyon et à des étudiants en III^e cycle des autres conservatoires et écoles de musique.

SPECTACLE VIVANT ET EXPOSITIONS D'ART CONTEMPORAIN

Des dispositions spécifiques ont été prises en faveur de la diffusion du spectacle vivant et des expositions d'art contemporain : les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, peuvent bénéficier, même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux, du régime général du mécénat d'entreprise (réduction d'impôt de 60 % du montant du don), à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Les organismes constitués en sociétés sont exclus de ce dispositif, exception faite des sociétés de capitaux dont le capital est entièrement public.

TRÉSORS NATIONAUX ET ŒUVRES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL MAJEUR

Le financement par une entreprise de l'acquisition d'un bien culturel reconnu « trésor national » ou « œuvre d'intérêt patrimonial majeur » au profit d'une collection publique ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 90% du montant du versement effectué, dans la limite de 50% de l'impôt dû.

Si l'entreprise acquiert un « trésor national » pour son propre compte, l'avantage fiscal est de 40% du montant de l'acquisition, mais cet avantage est soumis à trois conditions :

- Le bien ne peut être cédé pendant une période de dix ans ;
- durant cette période le bien doit être placé en dépôt auprès d'un musée de France ;
- l'entreprise s'engage à consentir au classement du bien dans sa demande d'acquisition auprès des autorités administratives.

MONUMENTS HISTORIQUES PRIVÉS

Le régime général de réduction d'impôt pour mécénat s'applique aux dons des entreprises destinés à des travaux de conservation, de restauration et d'accessibilité au public des monuments historiques privés. Aux termes du dispositif adopté, les dons à la Fondation du patrimoine ou à toute autre fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée, ouvrent droit au bénéficiaire du régime fiscal général du mécénat des entreprises, sous différentes conditions et notamment que le monument qui en bénéficie soit conservé par son propriétaire et ouvert au public « pendant au moins dix ans ». Une convention est passée entre le propriétaire et la Fondation du patrimoine ou l'organisme agréé collecteur des dons.

LE MÉCÉNAT EN NATURE OU DE COMPÉTENCE

Une des possibilités offertes à un mécène entreprise consiste à apporter non pas des finan-

cements en numéraire mais des moyens (produits ou services) à la cause qu'elle entend soutenir. Il s'agit ici d'un « mécénat en nature ou de compétence ».

Le mécénat en nature peut, par exemple, consister en la remise d'un bien immobilisé, de marchandises en stock, en l'exécution de prestations de services, en la mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.

Le mécénat de compétence prendra la forme d'une mise à disposition de compétences de salariés.

Les critères d'éligibilité à cette forme de mécénat sont exactement les mêmes que ceux prévus pour une contribution en numéraire.

PRINCIPES D'ÉVALUATION POUR LE MÉCÉNAT EN NATURE

Les textes disposent que l'apport de l'entreprise devra être valorisé au prix de revient, ou à la valeur nette comptable pour les éléments inscrits à l'actif de l'entreprise.

COMMENT VALORISER UNE PRESTATION AU TITRE D'UN MÉCÉNAT DE COMPÉTENCE ?

Pour le mécénat de compétence, l'apport de l'entreprise devra être valorisé au prix hors taxe + hors marge.

Dans le cas d'une contribution d'une entreprise par « prêt de main d'œuvre », il convient de considérer l'ensemble des coûts salariaux (salaires + charges) des personnels qui auront œuvré au titre du mécénat de compétence.

- Afin de pouvoir permettre un contrôle de cette contribution, il est conseillé de faire en sorte que le mécène et la structure bénéficiaire du mécénat se concertent sur une procédure claire et contrôlable. A cette fin, il est recommandé que les parties s'entendent sur une liste de personnes, un détail nominatif des jours travaillés par les personnes au service du projet de mécénat. Ces listes nominatives et la validation de la présence de ces personnes sont assurées conjointement entre les deux parties de la convention.

POUR LES PRODUITS LIVRÉS LA VALORISATION CORRESPOND :

- A la valeur du bien en stock (c'est-à-dire compte tenu d'éventuelles provisions pour dépréciation) si la marchandise provient du stock de l'entreprise (référence : art. 38 nonies de l'annexe III au CGI) ;
- à la moins-value à court terme constatée, s'il s'agit d'un élément d'actif pour un bien inscrit dans le compte d'immobilisation. Si le bien est totalement amorti, l'entreprise donatrice ne pourra prétendre utiliser ce don au titre des réductions d'impôts de l'article 238 bis-1 du Code général des impôts (la valeur de ce bien étant comptablement et fiscalement nulle).

PRÉCAUTIONS À OBSERVER PAR LES DEUX PARTIES CONCERNÉES (MÉCÈNE ET « MÉCÉNÉ ») DANS LE CADRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT DE COMPÉTENCE :

- Tout d'abord s'entendre sur la contribution « de compétence » : il convient ainsi de définir avec le maximum de précision les caractéristiques techniques de l'action de mécénat de compétence (selon les projets qui font l'objet de la convention, et leur degré de complexité, un cahier des charges, le plus complet possible, sera annexé à la convention afin de détailler les caractéristiques techniques des produits ou services livrés) ;

- établir un échéancier de livraison des biens ou services ;
- justifier la valorisation du don ;
- enfin, porter attention aux éventuelles garanties contractuelles ou réglementaires (par exemple garantie décennale) qui devront être rappelées dans le document contractuel.

N.B. *La valorisation du don en nature ou en compétence doit faire l'objet d'une attention particulière. Les textes de procédure fiscale disposent qu'il est recommandé de procéder à un rescrit fiscal auprès des services fiscaux compétents. Cette procédure est à considérer quand un doute se fait jour quant à la valorisation des biens ou services livrés au titre d'un mécénat de compétence.*

LE PARRAINAGE

Le parrainage se définit « comme un soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. » (Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière)

L'article 39-1-7° du CGI prévoit que les dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de manifestations notamment de caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, sont déductibles du revenu imposable de l'entreprise lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

DÉFINITION DES DÉPENSES DE PARRAINAGE

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise.

Le parrainage répond donc à une démarche commerciale explicitement calculée et raisonnée, sa retombée doit être quantifiable et proportionnée à l'investissement initial.

CONDITIONS DE DÉDUCTION

Les dépenses de parrainage sont déductibles des résultats imposables de l'entreprise qui les engage lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Cette condition est considérée comme remplie lorsque :

- L'identification de l'entreprise qui entend promouvoir son image de marque est assurée quelque soit le support utilisé (affiches, annonces de presse, effets médiatiques, etc...) ;
- les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise. Celle-ci doit être en mesure de justifier que les charges supportées à l'occasion d'une action de parrainage ne sont pas excessives eu égard à l'importance de la contrepartie attendue.

Les dépenses engagées doivent satisfaire les conditions générales des charges au même titre que les autres frais généraux.

En raison de son caractère commercial, la dépense de parrainage doit faire l'objet d'une facturation assujettie à la TVA.

FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION

« La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif » (article 18 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat)

Il existe aujourd'hui en France 7 formes de fondations, auxquelles s'ajoute le fonds de dotation.

FONDATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE (FRUP)

Elle est créée par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé ou de droit public (sous conditions). La demande de création d'une FRUP est instruite par le ministère de l'Intérieur et soumise à l'avis des ministères de tutelle. La FRUP n'existe vraiment qu'à partir du moment où elle est reconnue d'utilité publique par le ministère de l'Intérieur après avis du Conseil d'Etat. Sa durée est illimitée, sauf si sa dotation est définie comme consommable par ses statuts. Qu'elle soit intangible ou consommable, la dotation initiale est obligatoire : en pratique, le montant minimum est d'1,5M € et les versements peuvent être échelonnés sur 10 ans maximum. La FRUP possède la grande capacité juridique et financière : elle peut recevoir des donations et legs, du mécénat (y compris des dons déductibles de l'ISF), et peut posséder tout type de biens, notamment des immeubles de rapport (i.e. non nécessaires à la réalisation de leur objet social), et placer librement ses capitaux mobiliers disponibles. Elle peut également recevoir des financements publics. Elle est administrée soit par un Conseil d'administration, soit par un Directoire placé sous le contrôle d'un Conseil de surveillance. Trois collèges sont obligatoires : fondateurs (1/3 max.), représentants de l'Etat (sauf option d'un commissaire du gouvernement), personnalités qualifiées extérieures.

FONDATION SOUS ÉGIDE (FSE)

C'est l'affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général via une fondation abritante (une trentaine en France dont la Fondation de France, la Fondation du Patrimoine, etc., mais également l'Institut de France), par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales. Dépourvue de la personnalité morale, sa constitution se fait sur délibération de la fondation abritante. Sa dotation (non obligatoire au départ, financement de « flux » possible), sa durée et sa gouvernance sont définies par la convention établie avec cette dernière, dont elle bénéficie de la capacité juridique et financière.

FONDATION D'ENTREPRISE (FE)

Elle se définit comme un versement irrévocable de fonds par une ou plusieurs entreprises en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. Personne morale à but non lucratif, elle peut être fondée par des sociétés civiles et commerciales, des EPIC, coopératives, institutions de prévoyance et mutuelles. Ses domaines d'intervention sont les mêmes que ceux d'une FRUP. Sa constitution est soumise à autorisation préfectorale (contrôle de légalité) avec dépôt de statuts, et publication au Journal officiel. Sa durée est d'au moins 5 ans. La dotation initiale est facultative, elle peut être financée par « flux » sur la base d'un programme d'action pluriannuel (PAP) d'au moins 150 000 € par période de 5 ans. Elle peut

recevoir des subventions publiques et des dons en mécénat des salariés de l'entreprise fondatrice ou des filiales intégrées. Elle est gérée par un Conseil d'administration. Collèges obligatoires : entreprises fondatrices et représentants du personnel (2/3 au plus) ; personnalités qualifiées extérieures (1/3 au moins).

FONDATION DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE (FCS)

Une FCS est l'affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, de coopération et de recherche scientifique, par des personnes publiques/privées composant un Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES), un Réseau Thématique de Recherche Avancée (RTRA) ou un Centre Thématique de Recherche et de Soins (CTRS). Elle dispose de la personnalité morale et est administrée par un Conseil d'administration avec commissaire du gouvernement et deux collèges obligatoires : fondateurs et représentants de chercheurs. Un Conseil scientifique est également obligatoire. Les règles de dotation sont les mêmes que celles d'une FRUP (en pratique la dotation est partiellement consommable), de même que la capacité juridique et financière.

FONDATION PARTENARIALE (FP)

Personne morale à but non lucratif créée par un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche (EPCSCP et EPCS) en vue de soutenir ses actions d'intérêt général. Elle est créée sur autorisation du Recteur de l'Académie (avec publication au Journal officiel) par l'établissement public seul ou avec des « entreprises ». Elle dispose de la personnalité morale et est administrée par un Conseil d'administration (Collège obligatoire : l'établissement public fondateur, majoritaire ; le collège des entreprises fondatrices est facultatif). Les règles relatives à sa durée et à sa dotation initiale sont les mêmes que pour les FE. Sa capacité juridique est élargie : les ressources d'une FP comprennent les legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique.

FONDATION UNIVERSITAIRE (FU)

Une FU est l'affectation irrévocable d'un patrimoine au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche (EPCSCP et EPCS) pour soutenir ses actions d'intérêt général. La FU n'a pas la personnalité morale, elle est constituée sur délibération du Conseil d'administration de l'université fondatrice et administrée par un Conseil de gestion avec 3 collèges obligatoires : représentants de l'établissement ; représentants des fondateurs (1/3 au plus) et personnalités qualifiées extérieures, ainsi que le Recteur de l'Académie (commissaire du gouvernement). Sa durée est illimitée (sauf dotation consommable) et les règles relatives à sa dotation initiale identiques à celles d'une FRUP (possibilité de consommer la dotation sur au moins cinq ans), de même que sa capacité juridique et financière.

FONDATION HOSPITALIÈRE (FH)

Une FH est l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs établissement(s) public(s) de santé pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif, afin de concourir aux missions de recherche mentionnées à l'article L.6112-1 du Code de la santé publique. Elle dispose de la personnalité morale. Sa capacité juridique et financière est identique à la celle d'une FRUP.

FONDS DE DOTATION (FDD)

Créé par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 140, alinéa I) le FDD est l'affectation irrévocable d'un patrimoine en vue de sa capitalisation, dont les revenus sont utilisés pour soutenir une œuvre d'intérêt général. C'est une personne morale à but non lucratif. Il peut être fondé par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, privées ou publiques. Il se crée par déclaration en préfecture, avec dépôt de statuts et publication au Journal officiel. Sa durée est définie par ses statuts, la constitution de son Conseil d'administration est libre (minimum 3 membres), sa dotation en capital est facultative, elle peut être consommable (mais dans ce cas le fonds est assujéti à l'IS) ou non. Sa capacité juridique et financière est la même que celle d'une FRUP, mais un fonds de dotation ne peut recevoir ni fonds publics (sauf dérogation) ni dons déductibles de l'ISF. L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation qui adresse chaque année un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels. Le fonds doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice.

NB : On trouvera sur le site de la mission du mécénat - www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Mecenat - un tableau comparatif des différents statuts de fondation existants. Une présentation détaillée des différentes formes de fondations et de leurs modes de création est également accessible sur le site du Centre français des fondations : www.centre-francais-fondations.org



© Thibault Chapot/MCC

Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication, avec les enfants participant à la 8e édition des «Portes du temps», à la Cité nationale de l'histoire de l'immigration (CNHI), le 31 août 2012. Les «Portes du temps» bénéficient du soutien de la Fondation d'entreprise Crédit Coopératif et du Fonds MAIF pour l'Éducation.

LE MÉCÉNAT DES PARTICULIERS

LE RÉGIME FISCAL GÉNÉRAL

Le régime de réduction d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les particuliers a été unifié et amélioré par la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et ses avancées successives (article 200-1 du CGI). Il concerne tous les dons consentis aux œuvres et organismes d'intérêt général. La définition des secteurs bénéficiaires, dont la culture, est très large.

La réduction d'impôt est égale à 66 % des sommes versées, retenues dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable. Ce seuil est doublé par rapport à la situation antérieure. Le taux de réduction a été porté à 75 % (dans la limite forfaitaire de 521 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010) pour les versements effectués par des particuliers au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins (article 200-1 ter du CGI).

Exemple *Un particulier a un revenu imposable de 50 000 €. Il décide de verser 200 € à une association d'intérêt général active dans le domaine culturel. Au titre de l'année du versement, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 66 %, soit 132 €. Le coût réel de son don sera de 68 €.*

En outre, si le plafond de 20 % des revenus est dépassé, le bénéfice de la réduction peut être reporté sur les 5 années suivantes.

Exemple *Un autre particulier, chef d'entreprise, a un revenu imposable de 150 000 €. Avec des amis, il souhaite participer à la constitution d'une fondation en faveur de la musique ou des arts plastiques. En année A, il verse 40 000 € en dotation initiale de la fondation. Cette somme dépasse le seuil des 20 % de son revenu imposable de 10 000 €. Au titre de l'année A, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 30 000 € (seuil de 20 %), soit 19.800 €. Il reportera les 10 000 € excédentaires sur l'année B, ce qui lui apportera un avantage au même taux, soit 6 600 €. Sur deux années, la réduction cumulée sera de 26 400 €, ce qui correspond bien en définitive à un avantage fiscal égal à 66 % du don. Le coût réel de la dotation en capital qu'il fera à la fondation lui reviendra à 13 600 € (pour 40 000 € versés effectivement).*

Pour un revenu qui serait stable sur cinq ans, le donateur peut déduire de son impôt sur le revenu, sur la même période, 66 % d'un don égal à la totalité du revenu imposable de l'année initiale. Cette disposition est destinée à permettre à des particuliers de constituer ou d'augmenter le capital d'une fondation, grâce à un apport ponctuel important. L'article 200-1 du CGI ainsi amélioré permet de répondre à la fois aux besoins des donateurs réguliers de sommes modestes, et aux besoins de ceux qui veulent réaliser ponctuellement un acte de mécénat important.

À noter que les dons peuvent être des sommes d'argent, mais aussi des dons en nature (par exemple, des œuvres d'art) y compris « l'abandon exprès de revenus et produits ».

Enfin, les salariés des entreprises sont désormais autorisés à bénéficier des avantages fiscaux pour tous les dons apportés à la fondation de leur entreprise, ou de la fondation de leur groupe.

LES CONTREPARTIES

Les contreparties constituent un avantage offert au donateur en plus de la réduction d'impôt. La valeur de ces contreparties doit demeurer dans un rapport de 1 à 4 avec le montant du don, c'est à dire qu'elle ne doit pas dépasser 25 % de ce montant. Dans le cas du mécénat des particuliers, elles ne doivent pas dépasser la limite forfaitaire de 65 €.

Exemple *Un particulier qui fait un don de 100 € pourra bénéficier de 25 € de contreparties, correspondant à la remise de « menus biens » (catalogues, épinglettes, cartes de vœux...). En revanche, la contrepartie d'un particulier qui fait un don de 1 000 € ne dépassera pas 65 €.*

DES AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA CULTURE

Des mesures spécifiques, très incitatives, ont été prises en faveur de la diffusion du spectacle vivant et des expositions d'art contemporain, de la conservation et de l'accessibilité des monuments historiques privés, ainsi que des établissements de recherche et d'enseignement artistique.

SPECTACLE VIVANT ET EXPOSITIONS D'ART CONTEMPORAIN

Les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, peuvent bénéficier, même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux, du régime général du mécénat des particuliers (réduction d'impôt de 66 % du montant du don), à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Les organismes constitués en sociétés sont exclus de ce dispositif.

MONUMENTS HISTORIQUES PRIVÉS

La réduction d'impôt pour mécénat s'applique aux dons des particuliers destinés à des travaux de conservation, de restauration et d'accessibilité au public des monuments historiques privés. Aux termes du dispositif adopté, les dons à la Fondation du patrimoine ou à toute autre fondation ou association agréée ouvrent droit au bénéfice du régime fiscal général du mécénat des particuliers (réduction d'impôt égale à 66 % du montant du don), sous réserve que le monument qui en bénéficie soit conservé par son propriétaire et ouvert au public « pendant au moins dix ans ». Une convention est passée entre le propriétaire et l'organisme agréé collecteur des dons.

AUTRES MESURES RELATIVES AU MÉCÉNAT DES PARTICULIERS

DES DONS DÉDUCTIBLES DE L'ISF EN FAVEUR DE FONDATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUES, OU D'ÉTABLISSEMENTS DE RECHERCHE OU D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR OU D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les redevables de l'ISF ont la possibilité d'imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle de 50 000 €, 75 % des dons effectués au profit notamment des fondations reconnues d'utilité

publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif (article 885-0 V bis du C.G.I., modifié par l'article 16 de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « loi TEPA »).

DES DROITS DE SUCCESSION DIMINUÉS POUR LES DONS FAITS PAR LES HÉRITIERS À CERTAINS ORGANISMES

Sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire servant au calcul des droits de succession, il est institué un abattement égal au montant des dons consentis à certains organismes d'intérêt général, à l'Etat, aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics. L'abattement concerne toutes les successions, quelle que soit la nature des biens (meubles ou immeubles) qui la compose (article 788 du C.G.I.).

Il convient de préciser que : pour les dons effectués au profit d'une association reconnue d'utilité publique, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, seuls sont pris en compte les dons de sommes d'argent ; pour les dons effectués au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique, l'héritier a la possibilité, soit de verser une somme d'argent, soit de réaliser une libéralité en nature (ex : don d'une collection d'œuvres d'art, d'un immeuble de rapport, etc.). Ces dons doivent être effectués à titre définitif et en pleine propriété dans les six mois qui suivent le décès. S'agissant de dons en nature, l'appréciation de la valeur du bien est laissée à la charge du donateur.

L'EXONÉRATION DES DROITS DE MUTATION APPLICABLE AUX DONS MANUELS (ARTICLE 2 DE LA LOI DU 1ER AOÛT 2003)

Un don manuel est une donation d'un bien mobilier faite de la main à la main. Consenti à un organisme d'intérêt général, il est totalement exonéré des droits de mutation (article 757 du C.G.I.).

LA TRANSMISSION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

Les particuliers qui ne souhaitent pas se dessaisir définitivement de leurs biens peuvent effectuer une transmission temporaire d'usufruit au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, ou, en Alsace-Moselle, d'associations culturelles ou de bienfaisance (article 885 G, 1er alinéa, du C.G.I.).

Cette transmission temporaire peut porter sur l'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières, d'un immeuble, etc.... L'instruction fiscale 7 S-4-03 du 6 novembre 2003 a précisé les conditions permettant de pratiquer la transmission temporaire d'usufruit en toute sécurité fiscale.



N° 11580*03

Reçu au titre des dons

Numéro d'ordre du reçu

à certains organismes d'intérêt général

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements**Nom ou dénomination :**
.....**Adresse :**

N° Rue

Code postal Commune

Objet :
.....
.....
.....**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Code postal

Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

MODÈLE DE CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER

(EXEMPLE D'UN MÉCÉNAT POUR UNE EXPOSITION DE MUSÉE)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le musée A, musée de France, (préciser le statut : municipal, associatif, etc.)
dont le siège est situé (adresse)

représenté par son directeur, Monsieur N., dûment habilité,

ci-après dénommée le « le musée A »

d'une part,

et

L'entreprise B,
société anonyme, au capital de (préciser),
inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de (préciser de lieu) sous le numéro (préciser),
ayant son siège social sis au (adresse),

représentée par Madame O., présidente-directrice générale,

ci-dessous désignée « l'entreprise B » ou « le mécène »

d'autre part.

PRÉAMBULE:

Le musée A organise (ou co-produit avec un autre organisme : préciser) une exposition intitulée (préciser le titre), ci-après dénommée « l'Exposition ». Cette initiative s'inscrit dans le cadre de (programme, cycle de manifestations : préciser).

L'entreprise B, dans le cadre de sa démarche de mécénat culturel (préciser éventuellement), a décidé de soutenir financièrement la réalisation de l'Exposition

A cette fin le musée A et l'entreprise B ont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions et les modalités de l'action de mécénat par laquelle le mécène contribue financièrement à l'Exposition.

La présente convention définit également les contreparties que le musée A s'engage à octroyer à l'entreprise B dans le cadre de (intitulé du projet).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE B

2.1 Contribution financière

L'entreprise B s'engage à verser au musée A un don en numéraire de (montant en chiffres) (montant en lettres) euros net de taxe en qualité de mécène de l'Exposition.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux

fondations, modifiant le Code général des Impôts, le versement de l'entreprise B, retenu dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires de cette dernière, ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant et imputable sur l'impôt sur les sociétés.

2.2 Dénomination et/ou logotype

L'entreprise B accorde au musée A le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative à l'Exposition suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus à l'entreprise B à l'issue du partenariat.

Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse de l'entreprise B.

Les parties s'entendent sur le fait que l'entreprise B sera dénommé par la mention : préciser

ARTICLE 3 : CONTREPARTIES ACCORDÉES À L'ENTREPRISE B PAR LE MUSÉE A AU TITRE DE SON ACTION DE MÉCÉNAT POUR L'EXPOSITION

Dans le respect des principes qui gouvernent l'octroi de contreparties par le musée A à ses mécènes, il est prévu que le musée A pourra accorder à l'entreprise B des contreparties en communication et relations publiques à son action de mécénat valorisées dans la limite des 25% maximum de l'apport de l'entreprise B, soit dans la limite de (montant en chiffres) (montant en lettres) euros nets de taxe.

Lorsque l'entreprise B lui en fera la demande, le musée A lui fera parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

Les contreparties suivantes pourront être consenties à l'entreprise B pendant une durée n'excédant pas la date du (préciser).

3.1 Présence de l'entreprise B sur les outils de communication relatifs à (intitulé du projet)

Le nom de l'entreprise B sera présenté sous la forme de logotype ou de mentions texte sur l'ensemble des outils de communication de (intitulé du projet) : dossier de presse, invitations adressées par voie électronique, cartons d'invitation, affichage et insertion presse, lettre de diffusion, site Internet du projet dans l'espace partenaires, catalogue, programme en qualité de partenaire associé.

Toute utilisation du logotype et du nom de l'entreprise B dans les outils de communication sera soumise à la validation expresse de l'entreprise B préalablement à toute diffusion.

3.2 Laissez-passer à l'Exposition

Le musée A offrira à l'entreprise B la possibilité d'inviter x (cinq cents) personnes à l'Exposition pendant toute la durée d'ouverture au public de celle-ci. A cet effet, xxx (en chiffres et en toutes lettres) laissez-passer valables pour deux personnes seront fournis à l'entreprise B par le musée A un mois avant l'ouverture au public de l'Exposition.

3.3 Invitations au vernissage de l'Exposition

Le musée A fournira à l'entreprise B xxx (en chiffres et en toutes lettres) invitations au vernissage de l'Exposition qui aura lieu le (préciser la date)

3.4 Mise à disposition d'espaces du musée A

Le musée A s'oblige à mettre à disposition de l'entreprise B, à titre gracieux, tel lieu (préciser), avec accès aux espaces occupés par l'Exposition, pour un événement de relations publiques de son choix, le (préciser la date et la fourchette horaire), pour un maximum de xxxx (en chiffres et en toutes lettres) personnes. Cette mise à disposition à titre gracieux fera l'objet d'une convention spécifique de « mise à disposition d'espaces ».

Les frais techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation, tels que les frais de sécurité, les frais de ménage, de montage et de régie induits par l'organisation de l'événement

restent entièrement à la charge de l'entreprise B et feront l'objet d'un devis suivi d'un paiement que l'entreprise B s'engage à régler sur présentation d'une facture.

L'entreprise B pourra faire intervenir des prestataires extérieurs pour la régie, la lumière, le son, le traiteur, etc. (hors société de sécurité, nettoyage et personnel technique, agréées par le musée A, constituant les frais techniques).

3.5 Exemplaires offerts du catalogue de l'exposition

Le musée A remettra à titre gracieux à l'entreprise B xxx (en chiffres et en toutes lettres) exemplaires du catalogue de l'exposition édité par (préciser).

L'entreprise B aura par ailleurs la possibilité d'acheter un nombre indéfini d'exemplaires au tarif commercial public (soit xx Euros / exemplaire), dans la limite du stock disponible.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU DON

Le versement du don de (montant en chiffres) (montant en lettres) euros net de taxe stipulé à l'article 2 ci-dessus sera effectué par chèque à l'ordre de (préciser), avant le (préciser la date limite).

Il sera adressé par courrier à Monsieur (préciser nom, fonction, adresse postale).

ARTICLE 5 : REÇU FISCAL

Le musée A s'engage à remettre à l'entreprise B un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa No 11580*03) au plus tard le (préciser la date limite).

ARTICLE 6 : UTILISATION DE L'EXPOSITION DANS LA COMMUNICATION DE L'ENTREPRISE B.

L'entreprise B pourra faire état du soutien qu'elle apporte à l'Exposition sur tous ses supports de communication, en utilisant la dénomination indiquée par le musée A.

L'entreprise B pourra utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le musée A et liées à l'Exposition pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication de l'Exposition.

A cet égard, le musée A déclare à l'entreprise B qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit l'entreprise B contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs des œuvres photographiées, dans le cadre des droits accordés par (les artistes ou les prêteurs) à l'occasion de l'Exposition.

Pour ces utilisations, l'entreprise B s'engage :

- à préciser le crédit d'image suivant : préciser
- à apposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre ledit visuel et le partenariat de l'entreprise B avec l'Exposition.

Toute communication de l'entreprise B utilisant le nom de l'Exposition ou ses photos ou visuels devra toutefois être soumise préalablement au musée A pour accord.

ARTICLE 7 : RECHERCHE DE NOUVEAUX PARTENAIRES ET MÉCÈNES

Le musée A s'engage à trouver les financements complémentaires nécessaires à la réalisation de l'Exposition. Pour ce faire, il contactera des entreprises et des particuliers.

Le musée A informera l'entreprise B de tout nouveau mécénat avec une entreprise, et s'engage à ne pas conclure d'accord de mécénat, voire même de parrainage, avec une entreprise concurrente de l'entreprise B, sauf autorisation écrite et préalable de celle-ci.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.
Dans le cas d'inexécution de la part du musée A, celui-ci devra restituer à l'entreprise B les sommes qui lui auront déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par l'entreprise B.

En cas de résiliation, l'entreprise B ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du musée A et de l'Exposition, en liaison avec tout ou partie de celle-ci, et réciproquement.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE B

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée par le musée A et ses assureurs auprès de l'entreprise B du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation l'Exposition.

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention de mécénat prend effet entre les Parties au jour de sa signature par l'entreprise B et le musée A et s'achèvera le jour de fermeture de l'Exposition, soit le (préciser la date), à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom de l'Exposition accordés à l'article 6, qui resteront en vigueur jusqu'au (préciser la date limite).

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.
A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, les tribunaux de (préciser le siège des tribunaux) seront compétents.

Article 12 : Élection de domicile

Pour élection de la présente et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux de 4 pages, le

Pour le musée A

Pour l'entreprise B

M. N.

Mme O.

Lu et approuvé

Lu et approuvé



Chef du département de l'information et de la communication
Thomas Aillagon

Chef de la mission du mécénat
Robert Fohr

Chargés de mission
Marie-Christine Gérard
Karim Maatoug

Chargée du développement
Elyane Robine

Secrétariat
Marie-Ange Masson

Téléphone
33 (0) 1 40 15 83 97 ou 79 15
Télécopie
33 (0) 1 40 15 77 07

Courriel
mission-mecenat@culture.gouv.fr

Site Internet
www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Mecenat

Inscription aux « Jeudis du mécénat »
jeudisdumecenat.dic@culture.gouv.fr

**SUR LE SITE DE LA MISSION DU MÉCÉNAT,
VOUS TROUVEREZ :**

- l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs au mécénat et aux fondations
- les contacts des correspondants mécénat du ministère de la Culture et de la Communication, de ses partenaires institutionnels, ainsi que des principaux organismes du secteur
- des informations sur l'actualité du mécénat culturel
- des dossiers d'appel à mécénat du ministère et de ses établissements
- une abondante documentation (livres, articles, études et enquêtes...)
- le programme des rencontres organisées par la mission du mécénat